

COMPTE RENDU **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU LUNDI 25 MAI 2020**

L'an deux mille vingt, le 25 du mois de mai à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Isques.

Étaient présents :

M. DUMAINE Bertrand

Mme GRARE Sylvie

M. GUCHE Patrick

Mme DUBURE Annick

M. BOULONGNE Jean-Marie

M. DEVIGNE Jean-Louis

Mme DETOUT Annette

M. TRIQUET Bernard

Mme CARON Brigitte

M. HERMANN Christian

Mme BECARD Sonia

M. KEDADRA Olivier

M. LAUT Jean-François

Mme SORET Gaëlle

Mme SAUVAGE Estelle

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur DUMAINE Bertrand, Maire, qui, après l'appel nominal, a déclaré installer :

M. DUMAINE Bertrand

Mme GRARE Sylvie

M. GUCHE Patrick

Mme DUBURE Annick

M. BOULONGNE Jean-Marie

M. DEVIGNE Jean-Louis

Mme DETOUT Annette

M. TRIQUET Bernard

Mme CARON Brigitte

M. HERMANN Christian

Mme BECARD Sonia

M. KEDADRA Olivier

M. LAUT Jean-François

Mme SORET Gaëlle

Mme SAUVAGE Estelle

dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Madame Estelle SAUVAGE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-15 du CGCT).

ÉLECTION DU MAIRE **Premier tour de scrutin**

Monsieur Jean-Marie BOULONGNE, le plus âgé des membres du Conseil, a pris ensuite la présidence de l'assemblée (Article L.2122-8 du CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré QUINZE conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal a désigné à l'unanimité deux assesseurs : M. Jean-François LAUT et Mme Gaëlle SORET.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a déposé lui-même son bulletin dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants enveloppes déposées.....	15
c. Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau (article L 66 du Code Electoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (article L.65 du Code Electoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d].....	15
f. Majorité absolue.....	0

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DUMAINE Bertrand	15	QUINZE
.....
.....
.....

Monsieur DUMAINE Bertrand, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de Monsieur Bertrand DUMAINE, élu Maire, le Conseil Municipal est invité à déterminer le nombre d'adjoints au Maire à élire.

Le Président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit pour Isques, quatre adjoints au maire au maximum.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à trois le nombre des adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Bertrand DUMAINE élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Président rappelle que le Conseil Municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au Maire de la commune.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que **UNE** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultat ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants enveloppes déposées.....	15
c. Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau (article L 66 du Code Electoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (article L.65 du Code Electoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b-c-d].....	15
f. Majorité absolue.....	0

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sylvie GRARE	15	QUINZE
.....
.....

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Sylvie GRARE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

1^{ère} adjointe : Sylvie GRARE

2^{ème} adjoint : Patrick GUCHE

3^{ème} adjoint : Annick DUBURE

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le maire de lire la charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints. À cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code général des collectivités territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

GESTION MUNICIPALE – DÉLÉGATIONS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-22, L2121-29 et suivants, qui permet au Conseil Municipal, pour la durée du mandat, d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières dans des conditions prévues à l'article L2122-23,

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune notamment dans son fonctionnement et afin de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal d'approuver les délégations données au Maire (mentionnées ci-dessous) conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 126 de la loi NOTRe du 7 août 2015 qui étend la liste des compétences pouvant être déléguées à l'exécutif de l'assemblée délibérante,

Considérant que les délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire jusqu'au terme du mandat, doivent être précisées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

➤ **DÉCIDE** d'adopter les délégations suivantes :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3) De procéder, dans les limites du montant voté lors de l'adoption du budget de l'année concernée, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11) De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de l'avis du domaine sur la valeur vénale du bien ;
 - 16) D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
 - 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance ;
 - 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
 - Cette délégation au maire s'exercera dans la limite de 50.000 euros.
 - 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
 - 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 26) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- **Prend** acte que le Maire rendra compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L2122-23 du CGCT).
 - **Prend** acte que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.
 - **Prend** acte que cette délibération est à tout moment révocable.

INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées au Maire, aux adjoints au Maire et conseillers municipaux ;

Considérant que la commune compte 1175 habitants ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal, décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, Adjoints et Conseillers municipaux délégués, selon l'indice brut terminal de la fonction publique et dans la limite de l'enveloppe maximale susceptible d'être allouée comme suit :

Article 1^{er} – À compter du 25 mai 2020, le montant de l'indemnité de fonction du Maire prévue par l'article L2123-23 du code général des Collectivités Territoriales, ne sera pas appliqué au maximum mais comme suit : 50 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique.

Article 2 - À compter du 25 mai 2020, le montant de l'indemnité de fonctions des adjoints prévue par l'article L2123-24 du CGCT ne sera pas appliqué au maximum mais est fixé comme suit compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonctions assuré par les intéressés :

1^{er} adjoint : 14.5% de l'Indice Brut terminal de la fonction publique.

2^{ème} adjoint : 14.5% de l'Indice Brut terminal de la fonction publique.

3^{ème} adjoint : 14,5% de l'Indice Brut terminal de la fonction publique.

Article 3 - A compter du 25 mai 2020, le montant de l'indemnité de fonctions des conseillers municipaux prévue à l'article L2123-24-1-II et III du CGCT est fixé comme suit compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonctions assuré par l'intéressé :

- Conseiller municipal chargé de la communication et de l'information et de la gestion des associations : 8 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique ;
- Conseiller municipal chargé de l'action sociale et du logement : 8 % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique.

Article 4 – Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération (article L2123-20-1).

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que désormais l'envoi des convocations par voie dématérialisée aux membres du Conseil Municipal est la règle sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L2121-10 du CGCT).

Aucune demande d'un envoi par écrit n'ayant été formulée, la convocation sera envoyée par voie dématérialisée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Séance levée à 21H00